



**LABRUGERE**

Avocat

Droit du travail,

Droit de la sécurité sociale

L'arrêt de la semaine

CA PARIS, 31/01/2025,

RG n° 21/09907

**L'origine professionnelle  
d'une hernie discale  
relevant du tableau n° 98**

## Rappel des faits

Une assurée est agent de **tri-manutentionnaire** dans un centre de tri de déchets.

Le 09 avril 2019, elle a déclaré une maladie professionnelle au titre d'une **sciaticque par hernie discale** relevant du tableau n° 98.

Après enquête, la CPAM a reconnu l'**origine professionnelle** de la pathologie.

**Contestant cette décision, l'employeur a saisi les juridictions de sécurité sociale.**



# Règles de droit



## Article L. 461-1 du CSS

Est présumée d'origine professionnelle toute maladie désignée dans un **tableau de maladies professionnelles** et contractée dans les conditions mentionnées à ce tableau.

## Tableau n° 98

Ce tableau vise une **liste limitative** de travaux susceptibles de provoquer une sciatique par hernie discale, pour des travaux de manutention manuelle habituelle de **charges lourdes**.

## Motifs de la décision

*\* intégralité du jugement dans le post*

Après avoir rappelé que la charge de la preuve repose **sur la CPAM**, la Cour d'appel constate que l'assurée ne travaille pas dans le ramassage d'ordures ménagères et de déchets industriels, puisqu'elle assure le **tri de ces derniers**.

Or, les tâches citées dans le tableau n° 98 des maladies professionnelles sont **limitatives ...**



... La Cour d'appel fait donc droit à la demande d'inopposabilité de l'employeur.



# LABRUGERE

## Avocat

*Droit du travail,  
Droit de la sécurité sociale*

Avocat au Barreau de Lyon

**07 49 98 20 89**

**f.labrugere@labrugere-avocat.fr**

